

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 30
Présents : 18
Votants : 18

Nombre de suffrages exprimés : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**N° 2018-0621- 5B**

Séance du 21/06/2018

L'an 2018, le 21 juin, le Comité Syndical du SIARNC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude MANCEAU

Etaient présents :

Mme BOULANGER Christine, Mme BURGHOFFER Chantal, Mme CHANCEL Françoise, M. COULOMBEL Simon, M. DUCROCQ Jean, M. DURAND Sylvain, M. GARDERA Denis, Mme GONTHIER Annie, M. JOUIN Dominique, M. JULLIEN Jean Pierre, Mme LAGRAVIERE Isabelle, M. LANCESTREMER Armand, M. LE NAGARD Jean François, M. LOUVET Daniel, M. MANCEAU Claude, M. METIVIER Laurent, M. NOEL Michel, M. RECOUSSINES Michel

Procuration(s) : M. COLLEU Christian donne pouvoir à M. NOEL Michel, M. LEMAITRE Patrick donne pouvoir à Mme. BOULANGER Christine, M. LE FOLL Joseph donne pouvoir à Mme. CHANCEL Françoise

Etai(ent) absent(s) : M. BOE Gérard, M. BOHY Gérald, M. BUISSON Gérard, M. LAVENANT David, M. LEBAR Daniel, M. LEMAITRE Patrick, M. MOREAU Christian, Mme VENANT Annick, Mme VIROT Sandrine

Etai(ent) excusé(s) : M. BEHERAY Pierre, M. COLLEU Christian, M. LE FOLL Joseph, M. LE GOFF Francis, Mme VENANT Annick.

A été élu(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CHANCEL Françoise

Date de convocation
13/06/2018

Modalités de calcul et de paiement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) du SIARNC – Eaux usées non domestiques

Date d'affichage
26/06/2018

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 7 mars et du 27 avril 2012, fixant les prescriptions techniques et les modalités de contrôle applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1331-7, modifié par la loi de finances rectificative pour 2012, adoptée le 28 février 2012, et instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), applicable à compter du 1^{er} juillet 2012,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

26/06/2018

et publication du :

26/06/2018

VU le Code de l'Urbanisme, articles L332-6 et L332-6-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-7 à L2224-11,

VU la délibération SIARNC du 29 juin 2017, modifiant les modalités de calcul de la PFAC,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles peuvent être astreints lors du raccordement à l'assainissement collectif à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant les frais d'installation d'une épuration individuelle.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : PARTICIPATION POUR LE REJET D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE (PFAC « ASSIMILES DOMESTIQUES »)

DECIDE que la PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées assimilables à un usage domestique.

DECIDE que la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

En cas de:

a) **Affectation à usage de bureaux**

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP} \times 0,8$$

Où

- PFAC° est la valeur de base de la PFAC, définie en €/m² de SDP, fixée par une délibération Comité Syndical
- « SDP » est la surface de plancher créée, réaffectée ou réaménagée.
- 0,8 est le coefficient de pondération correspondant à l'affectation des locaux

b) **Création de locaux à usage de bureaux par division d'un immeuble existant, la PFAC est calculée comme suit :**

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times (\text{SDP après travaux}) \times \frac{(\text{NLa après travaux} - \text{NLa ini})}{(\text{NLa après travaux})} \times 0,8$$

Où :
 NLa après travaux = nombre de locaux après réalisation de la division de bien
 NLa ini = nombre de locaux existants avant la réalisation de la division de bien
 0,8 est le coefficient de pondération correspondant à l'affectation des locaux

c) **Affectation à usage d'activités commerciales, de production (artisanat, atelier, industrie), entrepôts de services publics, ou de services d'intérêt collectif**

Construction sur une parcelle ne comportant aucun raccordement au réseau d'assainissement collectif:

- PFAC forfaitaire égale à 3000€ jusqu'à 400m²,
- puis 600€ par tranche de 100m² supplémentaires,

Construction ou extension sur un site comportant déjà un raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- 600€ par tranche de 100m² d'extension raccordée,

d) **Changement d'affectation d'un immeuble existant, la PFAC exigible est calculée comme suit :**

$$\text{PFAC} = \text{PFAC exigible au titre de la nouvelle affectation}$$

$$- \text{PFAC au titre de l'ancienne affectation}$$

Il n'est procédé à aucun remboursement de PFAC en cas de coefficient de pondération lié à l'usage des surfaces inférieur après changement d'affectation.

e) **Extension ou démolition/incendie puis reconstruction, la PFAC est exigible et appliquée aux surfaces nouvellement créées par rapport à la situation préexistante.**

Cette « SDP ajoutée » est soit la SDP nouvellement créée, déclarée en cas d'extension, soit la différence entre la SDP de l'immeuble reconstruit, et la SDP préexistante avant démolition ou destruction par un sinistre.

f) **Construction provisoire**, la PFAC est calculée conformément au cas général a), mais la PFAC versée au titre de la construction provisoire est déductible de la PFAC due pour la construction définitive venant en substitution de la construction provisoire.

g) **Locaux d'activité antérieurs à la construction du réseau de collecte**,

Au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC est déterminé par arrêté.

Lorsque la Surface de Plancher peut être déterminée par référence à une autorisation d'urbanisme, la PFAC est calculée conformément au cas général valant pour les immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau d'assainissement.

- o PFAC forfaitaire égale à 3000€ jusqu'à 400m² de surface fiscale,
- o puis 600€ par tranche de 100m² de surface fiscale supplémentaires,

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme : il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans.

Durée de fonctionnement de l'installation non-collective (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient R =	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1

h) **Activité rejetant des eaux usées sans construction de surface de plancher**

Les points de lavage automobile sont assujettis au paiement d'une PFAC forfaitaire par point de lavage : 900,00 €/point

Les autres activités générant des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement sans création de Surface de Plancher font l'objet d'une décision de PFAC au cas par cas.

i) **Affectation à usage agricole**

Il sera demandé au pétitionnaire de distinguer à l'intérieur des surfaces déclarées « usage agricole » les diverses affectations de surface : bureau, habitation, hangar, atelier, etc.

j) **Quelle que soit l'usage, si la SDP créée est inférieure ou égale à 8,99 m²**, la PFAC n'est pas perçue. A partir de 9 m², la PFAC elle est perçue conformément au a).

ARTICLE 2 : MODALITES RECOUVREMENT DE LA PFAC

PRECISE qu'un arrêté du Président du SIARNC déterminant le montant de la participation « PFAC » est notifié au titulaire de l'autorisation de construire (sauf avis défavorable des services instructeurs de l'urbanisme notifié au SIARNC) ou au propriétaire de l'immeuble (cas de raccordement sans procédure d'urbanisme).

PRECISE que le tarif de base « PFAC° » est pris en compte à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire, ou en l'absence à la première des dates suivantes :

- date de demande de raccordement au réseau de collecte,
- date du constat par les services du SIARNC des surfaces raccordées.

PRECISE que, en cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par le titulaire de l'autorisation de construire l'immeuble raccordé et non par le titulaire du permis d'aménager.

DECIDE que la PFAC est exigible première des dates suivantes :

- date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte,
- date d'entrée en usage de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé
- date du constat par les services du SIARNC des surfaces raccordées.

Le détenteur de l'autorisation de construire est tenu de déclarer l'achèvement de ses travaux au SIARNC.

En l'absence d'information le SIARNC dans un délai de 30 mois considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée.

Le recouvrement de la PFAC est assuré par le Trésor Public, sur la base d'un titre de recette émis par le SIARNC. L'aménagement des conditions de paiement est à la discrétion du Trésor Public.

DEMANDE aux communes adhérentes, ou le cas échéant la Communauté de Communes, de bien vouloir continuer de transmettre au SIARNC :

- toutes les demandes d'autorisation de construire, pour instruction du volet assainissement (aspect technique) et de la PFAC,
- tous les arrêtés d'accord ou de refus d'autorisation de construire, ainsi toutes pièces affectant la perception de la PFAC (notamment en cas de modification de la surface créée ou de l'usage des surfaces)
- toutes les déclarations d'achèvement de travaux, afin de suivre la réalisation des travaux, et engager la perception de la participation.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du 15 octobre 2015, fixant les modalités de calcul de la PFAC,

DECIDE que le Comité syndical autorise le Président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le Président

Document signé électroniquement, le tampon de transmission au Contrôle de Légalité Préfectoral faisant foi.



C. MANCEAU